

7. FIN DE CONTRAT - LICENCIEMENT

7.1 Fin de contrat

À l'issue de leur contrat, les AED peuvent bénéficier d'une indemnisation chômage versée par Pôle-Emploi.

L'EPLÉ mutualisateur établit l'attestation de fin de contrat dématérialisée sur le site Internet de Pôle-Emploi.

Pôle-Emploi valide l'attestation et informe l'EPLÉ mutualisateur pour transmission à l'EPLÉ employeur.

L'EPLÉ employeur signe le document et le remet à l'intéressé pour son entretien avec Pôle-Emploi.

7.2 Licenciement

Il appartient à l'EPLÉ employeur de mettre en place la procédure mentionnée au titre XI du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Tout licenciement, hors période d'essai, est notamment subordonné à la consultation préalable de la commission consultative paritaire, **prendre l'attache du service juridique du rectorat.**

Dans le cas des AVS-M, le chef d'établissement employeur associe à l'entretien de licenciement l'autorité fonctionnelle, à savoir :

- le DASEN et le directeur d'école pour l'assistant travaillant dans le 1^{er} degré
- le chef d'établissement d'exercice pour l'assistant travaillant dans le 2nd degré.